



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETÉ PREFECTORAL

approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.) de la commune
de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX en date du 30 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en préfecture le 21 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne ;

/...

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte de zonage réglementaire du risque.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet du préfet, M. le chef du service interdépartemental des terrains en montagne et M. le maire de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

26 AVR. 2012



Salvador PÉREZ